



---

## VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT 1775-15-2026

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020 AFIN DE  
MODIFIER CERTAINES EXIGENCES CONCERNANT L'UTILISATION DES  
PESTICIDES, LA GESTION DES EAUX PLUVIALES, L'ENTRETIEN DES ARBRES  
DANS L'EMPRISE PUBLIQUE ET L'AFFICHAGE DANS LES LIEUX PUBLICS**

---

Dépôt du projet : 26 janvier 2026

Avis de motion : 26 janvier 2026

Adoption : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Entrée en vigueur : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

---

## NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement 1775-00-2020 afin de se conformer aux modifications du *Code de gestion des pesticides* provincial.

Ce règlement impose des normes de débit de rejet aux projets ayant fait l'objet d'une autorisation ministérielle qui engendrent des superficies imperméabilisées de moins de 1000 m<sup>2</sup>.

Ce règlement modifie les normes relatives à l'entretien des arbres qui se trouvent dans l'emprise publique de même que l'affichage dans les lieux publics avant le début d'une période électorale.

PROJET

## RÈGLEMENT 1775-15-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 26 janvier 2026;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 26 janvier 2026;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8 du règlement 1775-00-2020 est modifié par le remplacement de la définition de « **Biopesticide** » par la suivante :

« « **Biopesticide** » : Synonyme de pesticide à faible impact. Désigne les agents microbiens, les écomones et les produits non-conventionnels tels que les extraits de plantes et autres substances biochimiques homologués à titre de biopesticides par l'Agence de règlement de la lutte antiparasitaire (ARLA); ».

2. L'article 8 du règlement 1775-00-2020 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« « **Pesticides autorisés** » : Dans le contexte du présent règlement, les pesticides autorisés inclus les biopesticides, le borax, l'acide borique et l'octaborate disodique tétrahydrate. ».

3. L'article 8 du règlement 1775-00-2020 est modifié par la suppression de la définition de « Pesticides à faibles impact PFI ».

4. L'article 50.1 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

### « **Article 50.1 Espèces exotiques envahissantes**

Constitue une nuisance et est interdit pour un propriétaire, un locataire ou un occupant le fait de planter ou de laisser pousser sur son terrain des espèces exotiques envahissantes, notamment :

§1. Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);

§2. Berce commune (ou sphondyle) (*Heracleum sphondylium*);

§3. Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

§4. Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);

§5. Dompte-venin de Russie (*Vincetoxicum rossicum*);

§6. Dompte-venin noir (*Vincetoxicum nigrum*);

§7. Érable de Norvège (*Acer platanoides*);

§8. Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*);

§9. Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);

§10. Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);

§11. Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);

§12. Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);

§13. Potamot crépu (*Potamogeton crispus*);

- §14. Renouée de Bohème (*Reynoutria × bohemica*);  
§15. Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*);  
§16. Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*);  
§17. Roseau commun (*Phragmites australis subsp. australis*);  
§18. Stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides*).

Nonobstant le paragraphe 7, la présence d'un Érable de Norvège (*Acer platanoides*) ne constitue pas à elle seule un motif d'abattage de l'arbre. ».

5. Le premier alinéa de l'article 80 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :
- « Constitue une nuisance et est interdit à toute personne, le fait de jeter, déposer, accumuler, lancer ou permettre que soit jeté, déposé, accumulé ou lancé de la neige, de la glace, de la terre, du gravier, du sable, des cendres, du gazon ou toute autre matière ou objet quelconque dans un lieu public. ».
6. L'article 86 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :
- « Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est responsable de l'entretien de la partie non aménagée ou non pavée de l'emprise de la voie publique contigüe à sa propriété, notamment la tonte de pelouse, l'émondage et l'élagage des arbres.
- Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est également responsable de l'abattage d'un arbre qui se situe dans la partie non aménagée ou non pavée de l'emprise de la voie publique contigüe à sa propriété lorsque cet abattage est rendu nécessaire pour la réalisation d'un projet de construction à sa demande et autorisé par la Ville. ».
7. Le troisième alinéa de l'article 87 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :
- « À l'exception des officiers municipaux et des employés d'une entreprise mandatée à par la Ville, il est interdit à toute personne de planter un arbre dans une emprise de la voie publique ».
8. Le premier alinéa de l'article 89 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :
- « Il est interdit à tout entrepreneur d'installer des poteaux indicateurs de chaque côté de toute allée ou stationnement privé et d'y effectuer des travaux de déneigement à l'aide de tout véhicule, pour le compte du propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis de l'autorité compétente. ».
9. L'article 260 du règlement 1775-00-2020 est modifié par l'ajout de l'alinéa 5 suivant :
- « Lors de la tenue d'une élection municipale ou d'un référendum, l'exception prévue à l'alinéa précédent prend effet à 16 h la veille du début de la période électorale ou référendaire. ».
10. L'article 352.1 du règlement 1775-00-2020 est modifié par le remplacement de la définition d'« Entrepreneur » par la suivante :
- « **« Entrepreneur »** : Toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'utilisation et les techniciens, qui procède ou prévoit procéder à des travaux d'épandage d'engrais,

d'amendements, de suppléments, d'agents de lutte biologique, de pesticides, incluant les pesticides autorisés au présent règlement, sur la propriété d'un tiers. ».

- 11.** Le deuxième alinéa de l'article 352.2 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

« Le présent chapitre s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou fait procéder à l'utilisation extérieure de pesticides ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède ou qui prévoit procéder à l'utilisation extérieure de pesticides, de pesticides autorisés, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments. ».

- 12.** L'article 352.3 du règlement 1775-00-2020 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Les biopesticides et autres ingrédients actifs autorisés, les engrais et les suppléments peuvent être appliqués en respectant les conditions prévues au présent chapitre. ».

- 13.** L'article 352.4 du règlement 1775-00-2020 est modifié par le remplacement des paragraphes §1., §2., §6. et §13. par les suivants :

« §1. Aux fins du contrôle d'une infestation reconnue par l'autorité compétente et autorisée en vertu d'un permis temporaire émis conformément au présent chapitre et ce, s'il s'agit d'une utilisation extérieure d'un pesticide autre qu'un pesticide autorisé;

§2. S'il s'agit d'un pesticide autorisé ou d'azadirachtine, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet, dans la mesure où le produit n'a pas été enrichi d'un autre ingrédient actif antiparasitaire interdit et à condition de respecter les directives d'utilisation prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit;

§6. S'il s'agit d'un golf ou de terrains d'exercice pour golfeur, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 352.6.1 du présent chapitre.

§13. En cas d'infestation, conditionnellement à ce qu'un permis temporaire soit délivré conformément au présent chapitre et à ce que toutes les autres alternatives moins nocives et à faibles impacts soient épuisées ou inadéquates à la situation. Si la zone visée est régie par le *Code de gestion des pesticides*, seuls les pesticides autorisés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour la zone visée peuvent être utilisés. »

- 14.** L'article 352.6 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

**« Article 352.6           Pouvoirs et entrave**

Aux fins de l'application du présent chapitre, l'autorité compétente peut:

§1. Visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété pour constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui lui sont posées;

§2. Prendre des photos, prélever des échantillons de produit, de sol, de feuillage ou de tissus végétaux, installer des appareils de mesures et procéder à des analyses;

§3. Avoir accès et examiner tout véhicule ou équipement servant à l'épandage d'engrais, de suppléments, d'agents de lutte

biologique ou de pesticides, inspecter les produits ou autres choses qui s’y trouvent;

§4. Exiger du propriétaire, du locataire, de l’occupant d’une propriété ou de tout entrepreneur ou utilisateur, qu’il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d’analyse;

§5. Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent chapitre.

Constitue une infraction au présent chapitre le fait d’incommoder, d’injurier, d’interdire ou d’empêcher de quelque manière l’accès à tout fonctionnaire ou employé ou d’y faire autrement obstacle. ».

**15.** Le règlement 1775-00-2020 est modifié par l’ajout de l’article 352.6.1 :

**« Article 352.6.1 Conditions applicables aux terrains de golf**

Conformément au paragraphe 6 de l’article 352.4 du présent chapitre, l’utilisation des pesticides est autorisée sur les terrains de golf aux conditions suivantes :

§1. Respecter les lois et règlements en vigueur;

§2. Appliquer des pesticides qui ne contiennent aucun des ingrédients actifs mentionnés à l’Annexe 6 du présent règlement;

§3. Appliquer des pesticides homologués par l’ARLA;

§4. Respecter les conditions stipulées à l’article 352.31 du présent chapitre;

§5. Transmettre à l’autorité compétente, le registre d’utilisation des pesticides incluant une copie conforme du plan de réduction des pesticides exigé par le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

L’autorité compétente peut exiger au propriétaire ou à l’exploitant du terrain de golf de lui transmettre, dans le délai et les conditions qu’il fixe, tout ou partie des informations consignées au registre exigé.

Commet une infraction au présent règlement, le propriétaire ou l’exploitant d’un terrain de golf qui y applique ou y fait appliquer des pesticides, fournit un registre incomplet, erroné ou non conforme à l’original fourni au par le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), qui ne respecte pas les consignes et les délais prévus au présent règlement. ».

**16.** L’article 352.7 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

**« Article 352.7 Enregistrement obligatoire**

Il est interdit à toute personne physique ou morale de procéder à l’utilisation de pesticides autorisés ou non, d’agents de lutte biologique ainsi qu’à l’épandage d’engrais et de suppléments pour le compte d’autrui, à moins d’avoir préalablement demandé et obtenu un certificat d’enregistrement émis par l’autorité compétente. ».

**17.** L’article 352.8 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

**« Article 352.8. Demande de certificat d’enregistrement**

Toute personne désirant procéder à l’utilisation de pesticides, de biopesticides et autres ingrédients actifs autorisés, d’agents de lutte biologique ainsi qu’à l’épandage d’engrais et de suppléments pour le compte d’autrui doit demander, par écrit, un certificat d’enregistrement à l’autorité compétente.

La personne, demandeur du certificat d'enregistrement, doit fournir les documents et renseignements suivants :

- §1. Les renseignements du demandeur, soit nom de l'entreprise, personne responsable, numéro d'entreprise du Québec (NEQ), représentant et coordonnées;
- §2. Une copie du permis délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à l'entrepreneur en vertu de *la Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q. chapitre P-9.3) pour chaque classe de pesticide utilisé;
- §3. Une preuve que les personnes chargées de l'utilisation ont une certification de compétence reconnue par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ou une attestation de la Société des formations à distance des Commissions scolaires du Québec (SOFAD), s'il y a lieu;
- §4. Une preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom;
- §5. Une preuve de la réussite d'une formation spécifique par les personnes chargées de faire les diagnostics d'infestation;
- §6. La ou les associations professionnelles auxquelles le demandeur ou l'entreprise est affilié ou dont il est membre;
- §7. La méthode utilisée pour mesurer la vitesse du vent et la température avant d'utiliser un pesticide. Les conditions météorologiques de référence pour l'utilisation de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville;
- §8. Une copie d'une police d'assurance en responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 \$ par événement, délivrée par une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Québec couvrant toute la durée de la validité du certificat d'enregistrement. Cette police d'assurance doit indiquer qu'elle ne peut pas être annulée ou que sa couverture ne peut être réduite à moins qu'un préavis de 30 jours n'ait été signifié à la Ville;
- §9. Une déclaration sous forme de tableau fourni par l'autorité compétente de tous les pesticides de synthèse et des pesticides à faible impact qui pourraient être utilisés pendant la période de validité du certificat d'enregistrement advenant l'obtention d'un permis temporaire en vertu du présent chapitre;
- §10. Les techniques ou services offerts pour prévenir les problèmes horticoles selon la liste fournie par l'autorité compétente;
- §11. La façon dont les pesticides utilisés, le cas échéant, sont entreposés;
- §12. Un engagement de l'entrepreneur à informer son client sur les pratiques culturales qui améliorent les conditions du milieu, préviennent ou diminuent l'incidence des problèmes phytosanitaires;
- §13. La signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, le demandeur doit fournir une résolution de son conseil d'administration. Une lettre du président ou du directeur suffit et peut remplacer la résolution.

Tout entrepreneur ne doit pas avoir fait l'objet d'une infraction aux articles 352.3, 352.6 et 352.18 du présent règlement dans les 12 mois précédant la demande, sans quoi, sa demande sera automatiquement refusée.

Tout entrepreneur doit également être exempt de toute forme d'arrérages de taxes municipales, de droit de mutation ou de toute autre

créance municipale. Lorsque l'entrepreneur est une personne morale, cette obligation s'étend à toute filiale de celle-ci. ».

**18.** L'article 352.10 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

**« Article 352.10 Étude et émission du certificat d'enregistrement**

Tout certificat d'enregistrement prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les 30 jours de ladite demande.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Tout entrepreneur ayant omis de remettre son registre d'utilisation des pesticides de l'année précédente exigé à l'article 352.16 du présent chapitre, se verra refusé son enregistrement pour l'année suivante. ».

**19.** L'article 352.12 du règlement 1775-00-2020 est abrogé.

**20.** L'article 352.13 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

**« Article 352.13. Conditions d'exercice**

Dans le cadre général de ses activités, la personne détentrice d'un certificat d'enregistrement émis en vertu du présent chapitre doit respecter les conditions suivantes :

§1. Utiliser un véhicule dûment identifié à son nom lors de tous travaux d'épandage de pesticides, de pesticides autorisés, d'agents de lutte biologique ainsi que des engrais ou des suppléments dont notamment et non limitativement les adjuvants, amendements et biostimulants.

§2. Tenir en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer, tout l'équipement servant à l'utilisation, au chargement ou au déchargement de pesticides ou d'agents de lutte biologique, d'engrais et de suppléments;

§3. Avoir en sa possession en tout temps, sur elle ou dans le véhicule, une copie du certificat d'enregistrement valide de l'entrepreneur émis par l'autorité compétente et, le cas échéant, une copie de son certificat d'applicateur du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ou de son attestation de préposé à l'application de la SOFAD et une copie du permis temporaire émis en vertu du présent chapitre, le cas échéant, lorsqu'elle procède ou prévoit procéder à l'utilisation de pesticides, incluant les pesticides autorisés, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments. L'entrepreneur est dans l'obligation de maintenir à jour ses permis et certificats du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), ceux de ses employés et toutes attestations de la SOFAD et d'informer l'autorité compétente de tous changements quant aux informations fournies dans sa demande. Lorsque requis de le faire, elle est tenue d'exhiber sur le champ, ces documents à tout représentant de l'autorité compétente qui en fait la demande en plus d'une pièce d'identité;

§4. Fournir toute information sur les pesticides utilisés au propriétaire, au locataire et à l'occupant de la propriété visée par l'utilisation ou à tout propriétaire d'une propriété voisine qui en fait la demande. Lors de l'utilisation, elle doit avoir en sa possession la fiche signalétique du produit utilisé. Il est aussi de la responsabilité de l'entrepreneur d'aviser par écrit tout propriétaire, locataire ou occupant qu'ils doivent maintenir les

affiches en place sur le terrain après l'utilisation de tout produit pour un minimum de 72 heures;

- §5. Ne pas procéder à l'utilisation de pesticides autres que les pesticides autorisés sans qu'un permis temporaire n'ait été délivré au propriétaire ou à l'occupant d'une propriété.
- §6. Ne pas procéder à l'utilisation qu'aux dates prévues au permis temporaire et du lundi au vendredi, entre 7 h et 17 h, à moins d'un avis contraire inscrit sur le permis temporaire émis par l'autorité compétente;
- §7. Ne pas mélanger les engrais, les amendements, les suppléments ou les agents de lutte biologique aux pesticides, à moins d'indications contraires présentes sur les étiquettes des produits visés;
- §8. Ne pas promouvoir l'utilisation des pesticides, à l'exception des pesticides autorisés lorsque leur utilisation est absolument nécessaire;
- §9. Ne pas remettre à un propriétaire, un locataire, un occupant ou à toute autre personne, un échantillon de pesticide, incluant les pesticides. ».

**21.** L'article 352.16 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

**« Article 352.16. Registre**

Tout entrepreneur enregistré doit fournir entre le 1<sup>er</sup> et le 15 décembre de chaque année, un registre des achats et des ventes (utilisations) des pesticides incluant les pesticides autorisés, indiquant pour chaque client servi dans la municipalité :

- §1. Le nom, le numéro du certificat d'autorisation d'application de pesticides, le numéro de téléphone et l'adresse de l'entrepreneur;
- §2. Le nom et le numéro du certificat d'autorisation annuel de la personne qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance;
- §3. L'adresse où a eu lieu l'application de pesticides;
- §4. La date d'exécution des travaux;
- §5. L'organisme nuisible visé par l'utilisation et une description de la zone traitée;
- §6. Le nom commercial du pesticide utilisé, son ingrédient actif et sa classe en vertu de la *Loi sur les pesticides*, RLRQ, c. P-9.3;
- §7. Le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, LC 2002, c 28.

Le registre annuel doit être conservé par l'entrepreneur pendant une période de cinq ans à partir de la date de la dernière inscription qui y figure.

Aucun certificat d'enregistrement ne peut être émis tant que l'entrepreneur fait défaut de fournir le registre demandé pour toute année antérieure où il détenait un certificat d'enregistrement émis par l'autorité compétente. ».

**22.** L'article 352.18 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

**« Article 352.18 Permis temporaire**

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété désirant procéder ou faire procéder à l'utilisation d'un pesticide autre qu'un biopesticide, le borax, l'acide borique, l'octaborate disodique tétrahydrate et l'azadirachtine doit, au préalable, obtenir le permis temporaire prévu à cette fin.

Le pesticide utilisé doit être homologué par Santé Canada et ne pas faire partie de l'annexe 6 du présent règlement de même que ne pas faire partie de la classe des néonicotinoïdes.

Un maximum de deux permis temporaires par période de cinq ans peut être émis par unité d'évaluation telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. ».

- 23.** Le premier alinéa de l'article 352.19 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

« Toute personne désirant procéder ou faire procéder à l'utilisation d'un pesticide autre qu'un pesticide autorisé doit demander, par écrit, un permis temporaire à l'autorité compétente. ».

- 24.** Le troisième alinéa de l'article 352.21 est remplacé par le suivant :

« Le permis temporaire est délivré lorsque la preuve écrite (reçus, contrats, etc.) est faite que les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues respectueuses de l'environnement ont été épuisées, y compris l'utilisation de pesticides autorisés et la mise en place des bonnes pratiques culturales. ».

- 25.** Le titre de la Section IV du Chapitre 5 du Titre 9 du présent règlement est remplacé par le suivant :

« **Section IV - Conditions relatives à l'utilisation de pesticides autres que les pesticides autorisés** ».

- 26.** L'article 352.34 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

« **Article 352.34. Bande de protection**

À moins d'avis contraire mentionné au présent chapitre ou sur le permis temporaire, pour tout traitement de pesticides, autres que les pesticides autorisés, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- §1. 2 mètres des lignes de propriétés contiguës, à moins que le propriétaire voisin ne consente par écrit, lequel consentement doit être remis avec la demande de permis;
- §2. 2 mètres d'un fossé de drainage;
- §3. 10 mètres des zones de production agricole biologique;
- §4. 15 mètres d'un plan d'eau ou d'un milieu humide;
- §5. 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface.

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides autorisés, utilisés à plus d'un mètre du sol, les distances ci-dessus mentionnées doivent être multipliées par deux. ».

- 27.** Le premier alinéa de l'article 352.35 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

« Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres conformément aux lois et règlements en vigueur. ».

- 28.** L'article 352.36 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

« **Article 352.36 Obligation d'affichage**

Avant ou immédiatement après l'utilisation de tout pesticides, act, d'agents de lutte biologique, d'engrais, de suppléments, de semences ou de toutes autres substances régies par le présent chapitre sur toutes surfaces extérieures tel notamment pelouse, arbres, arbustes d'ornementation ou d'agrément, pavé et structures (murs, fenêtres, corniches, etc.), l'entrepreneur doit mettre en place l'affichage requis sur le terrain avant de la propriété où a eu lieu l'utilisation conformément aux normes établies à la présente section.

Les affiches doivent être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale d'un mètre de la limite de la propriété contiguë, de l'entrée de cour et de la voie publique, de manière à être lisibles, sans devoir circuler sur la surface traitée et sans avoir à manipuler ces dernières. ».

29. L'article 352.37 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

**« Article 352.37 Conformité des affiches**

Les affiches doivent mesurer 12,7 centimètres sur 17,7 centimètres, être placées bien en vue, résister aux intempéries, être dûment et lisiblement complétées à l'aide d'un crayon à encre indélébile et contenir les mentions, le pictogramme et les avertissements indiqués aux articles 352.38 à 352.40 en fonction du produit utilisé. ».

30. L'article 352.38 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

**« Article 352.38 Contenu des affiches pour les traitements avec des pesticides autres que les biopesticides autorisés**

Le contenu des affiches pour les traitements avec des pesticides autres que les biopesticides autorisés doit comprendre les éléments suivants:

Au recto :

- §1. Au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : », avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction de circuler dans la zone traitée, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide;
- §2. Sous les mentions précédentes, le pictogramme arborant un cercle et la barre oblique de couleur rouge tel qu'illustré dans l'exemple suivant:

**TRAITEMENTS  
AVEC PESTICIDES**  
**PESTICIDE USED**

---

Ne pas entrer en contact avant le : \_\_\_\_\_  
Date / heure / time

Localisé  
Local

Complet  
Blanket



Pelouse / lawn

Arbres, arbustes / trees, shrubs

Autres / others

**Laisser sur place un minimum de**  
**Leave at least**

<input type="checkbox"/>	<b>24</b> heures / hours
<input type="checkbox"/>	<b>48</b> heures / hours
<input type="checkbox"/>	<b>72</b> heures / hours

§3. Sous le pictogramme, l'identification des végétaux ou des matériaux inertes qui ont été traités;

§4. Au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».

Au verso :

Les mentions suivantes :

- Date et heure de l'application;
- Ingrédient(s) actif(s);
- Numéro(s) d'homologation(s);
- Nom de l'entrepreneur titulaire du permis;
- Adresse de l'entreprise;
- Numéro(s) de téléphone de l'entrepreneur;
- Numéro de permis de l'entreprise;
- Numéro de certificat;
- Titulaire du certificat (initiales);
- Numéro du Centre Anti-Poison du Québec.

Avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commercial des produits et de chaque ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de permis de l'entreprise, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux ou de l'encadrement du préposé attitré responsable de l'application, son nom et l'apposition de ses initiales, s'il y a lieu, le nom du préposé attitré à l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec. ».

31. L'article 352.39 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

« Article 352.39. **Contenu des affiches pour traitement avec des biopesticides, le borax, l'acide borique et l'octaborate disodique tétrahydrate (pesticides autorisés)**

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive de biopesticides, de borax, d'acide borique et d'octaborate disodique tétrahydrate, toutes les exigences de l'article 352.38 doivent être respectées et le pictogramme doit arborer un cercle et une barre oblique de couleur jaune.

Exemple d'affiche arborant un pictogramme avec le cercle et la barre oblique de couleur jaune :

**TRAITEMENTS  
AVEC PESTICIDES**  
*PESTICIDE USED*

---

Ne pas entrer en contact avant le : \_\_\_\_\_  
Date / heure / time



Pelouse / lawn       Autres / others  
 Arbres, arbustes / trees, shrubs

<b>Laisser sur place un minimum de</b> <i>Leave at least</i>	<input type="checkbox"/> 24 heures / hours
	<input type="checkbox"/> 48 heures / hours
	<input type="checkbox"/> 72 heures / hours

32. L'article 352.40 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

**« Article 352.40. Contenu des affiches pour l'utilisation d'engrais et substances autres que les pesticides**

Lorsque les travaux comportent l'utilisation exclusive d'engrais, de semences, de suppléments, d'agents de lutte biologiques et de substances autres que les pesticides, le pictogramme doit arborer un cercle de couleur verte et les informations suivantes doivent se retrouver sur l'affiche :

Au recto :

- §1. Au haut de l'affiche, la mention de la nature de tous les produits appliqués: engrais, amendements, suppléments, semences, nématodes et toute autre substance de même nature;
- §2. Sous les mentions précédentes, un pictogramme arborant un cercle vert tel qu'illustré dans l'exemple suivant :

**AUCUN PESTICIDE UTILISÉ**

- |  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Adjuvants     | <input type="checkbox"/> Nématodes   |
| <input type="checkbox"/> Amendements   | <input type="checkbox"/> Semences    |
| <input type="checkbox"/> Biostimulants | <input type="checkbox"/> Suppléments |
| <input type="checkbox"/> Engrais       | <input type="checkbox"/> Autres :    |



- |                                   |
|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Pelouse  |
| <input type="checkbox"/> Arbres   |
| <input type="checkbox"/> Arbustes |

Laisser sur place  
un minimum de

- |                                    |
|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> 24 heures |
| <input type="checkbox"/> 48 heures |
| <input type="checkbox"/> 72 heures |

- §3. Sous le pictogramme vert, l'identification des végétaux qui ont fait l'objet d'une application;
- §4. Au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».

Au verso :

Les mentions suivantes :

- Date et heure de l'application;
- Nom de l'entrepreneur;
- Adresse de l'entreprise;
- Numéro(s) de téléphone de l'entrepreneur;
- Nom du technicien responsable de l'application;
- Nom commercial et contenu de tous les produits qui ont été appliqués;
- Numéro du Centre Anti-Poison du Québec. ».

33. L'article 352.41 du règlement 1775-00-2020 est abrogé.

34. L'article 352.42 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :
- « Article 352.42 Publicité**
- Aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches obligatoires en vertu de la présente section et aucun autre support ne doit accompagner l'affiche.
- Malgré l'alinéa précédent, le logo et le slogan de l'entreprise qui a procédé à l'utilisation peuvent être placés au verso de l'affiche, mais ne doivent pas porter ombrage aux éléments obligatoires.
- L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus à la présente section. ».
35. L'article 352.43 du règlement 1775-00-2020 est abrogé.
36. Le premier alinéa de l'article 352.44 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :
- « L'entrepreneur qui exécute des travaux d'utilisation de pesticides, incluant les pesticides autorisés, d'agents de lutte biologique, d'engrais, de suppléments, ou de tout autre produit régit au présent règlement doit placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée. ».
37. Le règlement 1775-00-2020 est modifié par l'ajout de l'annexe 6 *Liste des ingrédients actifs interdits* joint au présent règlement comme annexe 1.
38. L'article 403 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :
- « 403. Changement à la construction**
- Tout agrandissement, réaménagement, changement d'usage ou nouvelle construction, doit respecter les exigences suivantes concernant la gestion des eaux pluviales :
- Secteur des Bourgs de la Capitale (incluant le prolongement de la rue Serge-Pépin, entre le boulevard Yvon-L'Heureux Nord et la rue Saint-Jean-Baptiste, ainsi que la rue Saint-Jean-Baptiste, entre le chemin Trudeau et le ruisseau des Trente) : Le débit de rejet d'eau pluviale est limité au taux de relâche de 18 litres/seconde/hectare rencontrant une récurrence d'une fois dans 50 ans ou, à défaut, selon la récurrence autorisée par le directeur du génie ou son représentant. Le contrôle qualitatif des eaux de ruissellement des projets dont les activités de gestion des eaux pluviales sont exemptées d'une autorisation ministérielle, mais dont le rejet se fait dans un système qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation au ministère, doit en respecter les exigences. Dans ce secteur, les futurs développements doivent avoir les installations nécessaires afin d'assurer le contrôle qualitatif de 80 % d'enlèvement des matières en suspension (MES) et 40 % pour le phosphore pour le traitement de 90 % du volume annuel de ruissellement. Les installations nécessaires à ce contrôle doivent être conçues conformément au Guide de gestion des eaux pluviales en vigueur au MELCCFP et les technologies utilisées doivent être approuvées par le MELCCFP;
  - Autres secteurs de la Ville ayant fait l'objet d'une autorisation ministérielle : Le débit de rejet d'eau pluviale est limité au taux de relâche de 35 litres/seconde/hectare rencontrant une récurrence d'une fois dans 50 ans ou, à défaut, selon la récurrence autorisée par le directeur du génie ou son représentant. Le contrôle qualitatif des eaux de ruissellement des projets dont les activités de gestion des eaux pluviales sont exemptées d'une autorisation ministérielle, mais

dont le rejet se fait dans un système qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation au ministère, doit en respecter les exigences.

- Autres secteurs de la Ville : Tout projet qui engendre une superficie imperméable totale excédant 1000 mètres carrés ou plus, à l'exception cependant d'un terrain résidentiel pour une habitation unifamiliale, doit avoir un débit de rejet d'eau pluviale limité au taux de relâche de 35 litres/seconde/hectare rencontrant une récurrence d'une fois dans 50 ans ou, à défaut, selon la récurrence autorisée par le directeur du génie ou son représentant.

Les intensités de pluie utilisées pour effectuer des calculs de rétention sont celles de la station météorologique de l'aéroport de Saint-Hubert.

Les aménagements et/ou systèmes doivent être conçus, et la construction surveillée, par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec autorisé à exercer au Québec. Lorsque la construction de ces aménagements et/ou systèmes sera complétée selon les échéances prescrites aux règlements d'urbanisme, la firme d'ingénieurs-conseils, qui aura assumé la conception et la surveillance des travaux, devra produire à la Ville un certificat de conformité attestant le respect de la norme précitée.

Malgré ce qui précède, le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction résidentielle impliquant l'ouverture d'une nouvelle rue ou un projet de construction commerciale, industrielle, institutionnelle ou agricole dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires, doit se conformer au *Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu*. »

- 39.** Le titre du « Chapitre 6 – Bordures et trottoirs et structure de chaussée » du titre 10 est remplacé par le suivant :

« **Chapitre 7 – Bordures et trottoirs et structure de chaussée** ».

- 40.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 23 février 2026.

---

DANIEL PICARD, maire  
Président de la séance

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

## ANNEXE 1

## ANNEXE 6

### Ingrédients actifs interdits

#### Insecticides

- Acéphate
- Acétamipride
- Afidopyropène
- Butoxyde de pipéronyle
- Carbaryl
- Clothianidine
- Dicofol
- Diméthoate
- Flupyradifurone
- Imidaclopride
- Lambda-cyhalothrine
- Malathion
- N-octyl bicycloheptène dicarboximide
- Oxyde de fenbutatine
- Spiromésifène
- Tétraniliprole
- Thiaméthoxame

#### Fongicides

- Azoxystrobine
- Bénomyl
- Benzovindiflupyr
- Boscalide
- Captane
- Carbendazime
- Chlorothalonil
- Difénoconazole
- Étridiazole
- Fludioxonil
- Fluopicolide
- Fluopyrame
- Folpet
- Iprodione
- Mancozèbe
- Mandestrobine
- Metconazole
- Myclobutanil
- Penthiopyrade
- Propiconazole
- Pydiflumétofène
- Pyraclostrobine
- Quintozène
- Thiabendazole
- Thiophanate-méthyle
- Triforine

#### Herbicides

- 2,4-D, sous toutes ses formes chimiques
- Bensulide
- Bentazone
- Chlorthal-diméthyle
- Dichlobénil
- Dithiopyr
- Halosulfuron
- MCPA, sous toutes ses formes chimiques
- Mécoprop, sous toutes ses formes chimiques
- Mécoprop-p, sous toutes ses formes chimiques
- Napropamide

- Propyzamide
- Simazine
- S-métolachlore
- Trifluraline

Molluscides

- Métaldéhyde

Régulateur de croissance des plantes

- Daminozide

PROJET